

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA NATIONALE DES PAPETERIES

37 AV DES BRUYERES
69150 Décines-Charpieu

Références : UD-R-CTESSP-26-193-CB
Code AIOT : 0006114003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement LA NATIONALE DES PAPETERIES implanté 37 AV DES BRUYERES 69150 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA NATIONALE DES PAPETERIES
- 37 AV DES BRUYERES 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006114003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA NATIONALE DES PAPETERIES est spécialisée dans la transformation de papiers krafts

pure pâte, recyclés ou techniques. Elle exploite sur la commune de Décines-Charpieu un établissement régularisé au titre de la réglementation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 11/02/2016, et relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2445-1 (transformation du papier, carton - 32 t/j), relevant désormais du régime de l'enregistrement suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 5.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Eaux pluviales de parking – Surveillance	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 19.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 28.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Aires « échelles »	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	2 mois
7	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				de mise en demeure	
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 20.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 31.4	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet canalisé Eau usée	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 18.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite et au vu des non-conformités constatées, plusieurs justificatifs et actions correctives sont demandées sur les points suivants :

- absence de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures des puits n°1 et n°3 du site ;
- absence des bordereaux de suivi des déchets non-dangereux et dangereux sortants du site ;
- absence de justification du caractère REI 120 de plusieurs murs, dont celui séparant la zone de production des zones de stockage au niveau duquel il est également constaté des trouées et des traversées par des tuyaux non-ignifugés.

Par ailleurs, l'Inspection propose à Madame la préfète du Rhône de prendre un arrêté d'astreinte administrative, assorti d'un sursis d'exécution de deux mois, d'un montant de 40 € par jour, en raison de l'absence de dégagement et de signalisation des aires de stationnement destinées aux moyens aériens des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Réduction des activités
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant précise que sa capacité de production, initialement de 32 tonnes par jour, est passée à 16 tonnes par jour. Cette réduction des activités entraîne le classement du site, précédemment soumis au régime de l'autorisation, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2445. De plus, l'Inspection constate la présence d'un volume de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues susceptible d'excéder 1 000 m ³ ; seuil au-delà duquel l'installation relèverait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance de la préfète du Rhône, sous 5 mois, l'évolution des activités de son site, et son positionnement au regard des rubriques 2445 et 1530.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Rejet canalisé Eau usée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2024
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. (...), il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits dans le milieu récepteur.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées par le bureau d'études SOCOTEC concernant ses rejets aqueux, portant notamment sur :

- un potentiel rejet des eaux usées de la chaufferie dans le réseau d'eaux pluviales ;
- un déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ;
- des écoulements d'eaux pluviales de toiture vers des ouvrages d'infiltration situés sur le site voisin.

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que la chaufferie fonctionne exclusivement au gaz, et qu'aucun rejet d'eaux usées n'y est associé.

L'exploitant transmet à l'Inspection le plan des réseaux de collecte. Le réseau de collecte des eaux pluviales est bien séparé du réseau de collecte des eaux usées. Par ailleurs, afin de prévenir tout écoulement des eaux pluviales de toiture vers les ouvrages d'infiltration du site voisin, l'exploitant a mis en place deux nouveaux puits (n°5 et n°6) situés à l'est du site, à proximité de l'établissement voisin COMPTOIR France Espagne. L'exploitant a également fourni l'attestation de raccordement de ses eaux usées au réseau public d'assainissement délivrée par le Grand Lyon.

Enfin, l'exploitant transmet à l'Inspection un devis en date du 23 février 2024 relatif au raccordement du lavabo des sanitaires. L'Inspection constate que ce raccordement a été réalisé et que le lavabo est désormais connecté au réseau d'eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales de parking – Surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

La société NATIONALE DES PAPETERIES est mise en demeure d'effectuer une campagne de suivi [de la qualité] des eaux pluviales de parking dans un délai de 4 mois à compter de la mise en place des séparateurs d'hydrocarbures, soit 10 mois.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que l'exploitant a équipé les puits n°1 et n°3 de séparateurs d'hydrocarbures en juin 2024.

Toutefois, aucune campagne de suivi de la qualité des eaux pluviales issues des parkings n'a, à ce jour, été réalisée. L'exploitant a néanmoins transmis à l'Inspection un devis signé en date du 27 avril 2026, mandatant l'organisme SOCOTEC pour la réalisation de cette campagne sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, les résultats de la campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines issues des parkings.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 19.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange des hydrocarbures et des boues
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique. Ce réseau est équipé avant le 1er avril 2016, de dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (...). Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate que la vidange des séparateurs d'hydrocarbures n'a jamais été réalisée depuis leur installation au niveau du puits n°1 et du puits n°3, soit depuis juin 2024. De plus, l'Inspection constate que le volume des boues du puits n°1 atteint environ 5/6 de la hauteur utile de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder, sous 2 mois, au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures présents au niveau du puits n°1 et du puits n°3 et transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de ce nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : (...)

La zone de production est séparée des zones de stockage (cellules n°1 et 5) par un mur REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment équipé de portes coupe-feu. (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence d'un mur séparant la zone de production des cellules de stockage. Ce mur est troué et des tuyauteries non ignifugées le traversent, ne garantissant pas son degré de résistance au feu REI 120. Aucun justificatif n'est par ailleurs fourni pour attester de ce caractère REI 120.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 2 mois, rétablir le caractère REI 120 de ce mur et fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs du caractère REI 120 de l'ensemble du mur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aires « échelles »

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024
Prescription contrôlée : La société NATIONALE DES PAPETERIE, est mise en demeure : - de dégager et signaler les aires de stationnement des moyens aériens des services de secours dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate qu'aucune aire de stationnement dédiée aux moyens aériens des services de secours n'est matérialisée sur le site. L'exploitant indique envisager la délimitation, par marquage au sol, des aires situées au nord-ouest et au nord du site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2016. Toutefois, l'Inspection relève que ces emplacements sont actuellement situés au sein de voies de circulation. S'agissant de l'aire prévue à l'ouest du site, l'exploitant précise que les services du SDMIS ont demandé son repositionnement, plus éloigné de l'établissement, par rapport aux prescriptions de l'arrêté précité. Il précise par ailleurs que la mise en place de cette aire implique l'abattage de

certains arbres, ainsi qu'un empiètement sur le domaine public. Dans ce contexte, l'exploitant envisage l'organisation d'une réunion associant le SDMIS et les services de la mairie afin de définir l'implantation de cette aire de stationnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dégager et signaler les aires de stationnement des moyens aériens des services de secours.

Au regard de la persistance de cette non-conformité pouvant sérieusement mettre en danger les services de secours amenés à intervenir sur site, et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2021, l'Inspection propose à Madame la préfète du Rhône de prendre un arrêté d'astreinte administrative, pour un montant de 40€/jour, avec un sursis à exécution de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors des précédentes visites, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de la préfète du Rhône les modifications mises en œuvre sur le site.

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en date du 15 mars 2024. En réponse, l'Inspection a adressé, le 13 avril 2026, une demande de compléments sollicitant la modélisation des flux thermiques.

Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection des modélisations réalisées avec l'outil Flumilog par l'organisme SOCOTEC, en date du 6 janvier 2025. Les scénarios d'incendie des stockages n°1, n°2 et n°3, ainsi que du stockage extérieur de palettes sont modélisés.

Les résultats de ces modélisations mettent en évidence des effets thermiques en dehors des

limites du site :

- des effets létaux significatifs (8 kW/m²) atteignant une habitation voisine dans le scénario d'incendie du stockage n°3, ainsi que le site COMPTOIR France Espagne dans le scénario d'incendie du stockage de produits finis ;
- des effets létaux (5 kW/m²) atteignant le site AC Design dans le scénario d'incendie du stockage n°1, le site COMPTOIR France Espagne dans les scénarios d'incendie du stockage n°2 et des trois stockages, ainsi qu'une habitation voisine dans les scénarios d'incendie du stockage de produits finis et du stockage extérieur ;
- des effets irréversibles (3 kW/m²) atteignant le site AC Design dans le scénario d'incendie du stockage n°1, le site COMPTOIR France Espagne dans les scénarios d'incendie du stockage n°2, des stockages n°2, n°3 et produits finis, et des trois stockages, et une habitation voisine dans les scénarios d'incendie des stockages de produits finis, des stockages n°2, n°3 et produits finis, ainsi que du stockage extérieur.

Toutefois, ces modélisations ne prennent pas en compte :

- le respect d'une distance de 10 mètres entre le stockage de bobines et l'établissement voisin COMPTOIR France Espagne ;
- la présence de murs coupe-feu, l'exploitant n'ayant pas été à ce stade en mesure de fournir les justificatifs correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, à l'Inspection des Installations Classées les documents justifiant le caractère coupe-feu REI 120 du mur béton au nord Est de la zone 2, du mur parpaing au Sud Est de la zone 2 et du mur écran au Sud sur l'extérieur de 14 m par 3 m de hauteur afin de protéger la zone de stockage extérieure pour les déchets.

L'exploitant doit réaliser, sous 5 mois, une nouvelle modélisation des effets thermiques du site prenant en compte les bonnes dispositions constructives de son site, ainsi que l'état actuel de ses stockages.

Compte-tenu de la transmission d'un porter à connaissance relatif aux modifications mises en oeuvre sur le site, l'Inspection propose à Madame la préfète du Rhône de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 20.7

Thème(s) : Autre, Transport des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 20.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/02/2016 :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

(...)

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

(...)

Article 2 de l'arrêté ministériel du 21/12/2021 :

I. Les données enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont celles listées par la section 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé. Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er transmises au registre national des déchets sont les suivantes :

1° Lorsque le producteur, détenteur, transporteur, collecteur, courtier ou négociant du déchet n'est pas une personne morale, ses nom et prénom ;

2° La raison sociale des entreprises individuelles lorsqu'elle comporte un nom ou prénom ;

3° Lorsqu'elle se rapporte à l'une des données mentionnées au 1° ou au 2° :

a) L'adresse de l'établissement expéditeur de déchet ;

b) L'adresse de la prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur de déchet ;

c) L'adresse du producteur initial de déchets ;

d) L'adresse du ou des transporteurs de déchets ;

e) L'adresse de la prise en charge des déchets lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de sortie de l'établissement ;

f) L'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

g) L'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;

h) L'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;

i) L'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;

j) L'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objet ayant cessé d'être des déchets ;

4° Le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;

II. Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er pour s'y authentifier afin de transmettre des informations au registre national des déchets sont les suivantes :

Les nom, prénom, fonction, adresse de messagerie électronique et numéro de téléphone de l'utilisateur déclarant les informations au registre national des déchets.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets.

Aucun bordereau de suivi des déchets dangereux n'est trouvé sur l'application Vigie Déchets.

Il indique que les palettes cassées (code déchet 15 01 03), les papiers-cartons (code déchet 03 03 08), les chiffons d'essuyage (code déchet 15 02 02*) ainsi que les huiles usagées (code déchet 20 01 26*) sont pris en charge par différents organismes, dont MEWA et PAPREC.

Par ailleurs, les déchets issus des séparateurs eau/hydrocarbures doivent être collectés par la

société SARP. Toutefois, aucune opération de curage des séparateurs d'hydrocarbures n'a encore été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, à l'inspection des installations classées le registre des déchets dangereux et non dangereux sortants du site sur la période d'avril 2025 à avril 2026, et procéder à l'enregistrement des bordereaux de suivi des déchets dangereux dans l'application Vigie Déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 31.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; (...) - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection les consignes de sécurité affichées sur site. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de mise en sécurité du site comprenant l'arrêt des machines, la coupure d'électricité, l'isolement des zones, la mise en place des batardeaux et la fermeture des vannes martellières, l'arrêt des flux ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention à joindre immédiatement en cas d'incendie ou de suspicion de pollution, ainsi que les numéros des services d'incendie et de secours dont le Samu (15), la police (17), les pompiers (18), et le numéro d'urgence européen (112) ;
- les procédures à suivre avant l'utilisation, pendant l'utilisation, et après l'utilisation de la machine ROBOT PLUS, de la machine BR2, de la découpeuse de précision à grande vitesse, de la bobine découpeuse à enroulement axial automatique,

L'exploitant ne stocke pas de substances dangereuses, ni de produits incompatibles sur site.
Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise, sous 3 mois, les consignes de sécurité selon les dispositions de l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016, en ajoutant notamment les éléments suivants :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident au numéro de téléphone suivant : 04 72 44 12 49.

Ces consignes sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois